



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 47584

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la requête, réitérée par les associations d'anciens combattants, relative à la « dé cristallisation » des droits à pension en faveur des combattants algériens, marocains, tunisiens, d'Afrique équatoriale et occidentale qui nous ont aidés à libérer notre pays au cours des deux guerres mondiales. Dans la première armée française, conduite par le général de Lattre de Tassigny, 260 000 combattants, de 1944 à 1945, venaient d'Afrique. La loi de finances pour 2000 ne prévoit, en effet, aucune mesure de revalorisation des pensions des intéressés, lesquelles accusent pourtant un retard significatif en termes de pouvoir d'achat par rapport à celles attribuées à un ancien combattant ressortissant français, et ce pour un même taux d'invalidité. Ils seraient victimes d'un gel de leur pension, depuis dix ans, ce qui paraît inadmissible au regard du sacrifice qu'ils ont consenti pour aider à la libération de la France. Aussi, il lui demande s'il entend rétablir rapidement une situation équitable, avec un versement des pensions au niveau du salaire moyen du pays d'origine, témoignant de notre reconnaissance.

Texte de la réponse

La « cristallisation » résulte d'une disposition législative votée en 1959 ; aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'a entendu la modifier. Jusqu'en 1994, ses effets étaient limités par des mesures temporaires améliorant les taux des pensions ou laissant ouverts les droits nouveaux, notamment la réversion aux veuves et le bénéfice de la retraite du combattant à soixante-cinq ans. Aucune disposition en ce sens n'est intervenue depuis, ce qui explique la campagne revendicative à laquelle participe l'association qui a saisi l'honorable parlementaire. La proposition de revaloriser les pensions « cristallisées » afin d'assurer leur parité avec les taux français, compte tenu du pouvoir d'achat, rejoint l'approche de ce problème par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Il est en effet légitime de considérer que le législateur de 1959, en ne supprimant pas les pensions et les retraites en conséquence de la perte de la nationalité française, a voulu maintenir leur pouvoir d'achat effectif. Celui-ci peut s'apprécier par référence au niveau de vie local, et compte tenu des parités monétaires. Par ailleurs, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat infirme l'interprétation administrative considérant que la « cristallisation » emporte la forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la Commission spéciale de cassation des pensions temporairement adjointe au Conseil d'Etat a jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2000 a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de 65 ans. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la « cristallisation » qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47584

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3498

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4506